



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



## TRIBUNAL DE COMMERCE

17 AOUT 2016

## **DIVISION MONS**

MONITEUR BELGE

26 -08- 2016

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise :0660. 949. 783

Dénomination

(en entier): Orchestre Hainaut-Picardie

(en abrégé): OHP

Forme juridique: asbl

14, aimeies els séremons, covar 0687 siège: +830 Haves, Chaussée de Saignies, 74

Objet de l'acte : publication de statuts au Moniteur

Orchestre Hainaut-Picardie en abrégé OHP

**STATUTS** 

Les soussignés :

Anthony Pieters, musicien, domicilié à 7830 Hoves, chaussée de Soignies 74;

Michel Van den Bossche, musicien, domicilié à 5530 Spontin, rue Ryd'Août 19;

Yves Deblander, employé, domicilié à 7803 Bouvignies, chemin du Vicinal 49,

tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE ler. — Dénomination, siège social -

Article 1er. L'association est dénommée : « Orchestre Hainaut-Picardie ». Elle peut également être désignée par l'abréviation « OHP ».

Art. 2. Son siège est établi chaussée de Soignies 74, à 7830 Hoves, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cet arrondissement.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

TITRE II. - Objet

Art. 3. L'association a pour objet:

10 la participation à la vie culturelle belge et européenne par l'organisation de concerts et autres activités musicales;

20 la promotion de musiciens.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet; elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III. - Associés

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum d'associés ne peut être inférieur à trois.

Sauf ce qui sera dit aux articles 10 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Art. 5. Sont membres effectifs:

10 les comparants au présent acte;

20 tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins, est admis en cette qualité par décision du conseil d'administration; cette décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Art. 6. Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature à sa plus prochaine réunion et statue à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Ses décisions sont sans appel et ne doivent pas être motivées.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de décision du conseil d'administration.

Art. 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Toutefois, par l'adhésion aux présents statuts, chaque associé s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à la considération et à l'honneur des asso ciés ou de l'association.

Toute infraction à la présente disposition constitue immédiatement et de plein droit l'exclusion de son auteur. Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration statuant sans appel et avec dispense de suivre dans la procédure, lés formes et les délais établis par les tribunaux.

TITRE IV. - Cotisations

Art. 8. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 1500€.

TITRE V. — Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 10. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

10 de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;

20 de nommer et révoquer les administrateurs;

3° d'approuver les budgets et les comptes;

40 d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 11. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé, effectif ou adhérent. L'assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année dans le courant du mois de septembre.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire ou par email, adressés huit jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art. 12. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés (effectifs ou adhérents) en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des associés (effectifs ou adhérents) doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 13. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art. 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de L'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.
- Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé par le secrétaire du conseil d'administration auprès duquel tous les membres peuvent prendre connaissance de son contenu, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. - Conseil d'administration

Art. 16. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de dix au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

- Art. 17. La durée du mandat est fixée à trois années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- Art. 18. Le conseil désigne parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président, un trésoner et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 19. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le représente est prépondérante.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée; accepter tous legs, subsides, donations et transferts; renoncer à tous droits; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association; toucher et recevoir toutes sommes et valeurs; retirer toutes sommes et valeurs consignées; ouvrir tous comptes auprès des banques; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement; prendre en location tout coffre en banque; payer toutes les sommes dues par l'association; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les iettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

- Art. 21. -Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non.
- Art. 22. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- Art. 23. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 24. Les comptes de l'association seront réglés par le conseil d'administration sous la forme d'un relevé des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et seront présentés sous cette forme à l'assemblée générale pour approbation.

TITRE VII. — Règlement d'ordre intérieur

Art. 25. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VIII. — Dispositions diverses

- Art. 26, L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août.
- Art. 27. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dont la date sera fixée chaque année par le Conseil d'administration.
- Art. 28. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une oeuvre de bienfaisance ou culturelle.

Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Disposition transitoire

Art. 29. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur : Anthony Pieters, Michel Van den Bossche, Yves Deblander, plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Anthony Pieters;

Vice-Président : Michel Van den Bossche; Administrateur délégué : Yves Deblander ;

Trésorier : Michel Verheylewegen ; Secrétaire : Andrée Blondeau.

Fait à Enghien, en autant d'exemplaires que de parties, le 4 juillet 2016. (Signé) Anthony Pieters, Michel Van den Bossche, Yves Deblander. Texte